

Reçu à la Sous-Préfecture
de THONON-LES-BAINS le
4 - JUIN 1999

Département de la HAUTE-SAVOIE
Arrondissement de THONON-LES-BAINS
Canton d'ABONDANCE

COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE

ARRETE MUNICIPAL N° 6

LE MAIRE DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 5° ;

VU les Articles 1382 et 1383 du Code Civil ;

VU les Articles 221-6, 221-7, 222-19 , 222-20, 222-21, 223-1 et 223-2 du Code Pénal ;

Considérant que tous les chemins communaux , ruraux, forestiers, à partir des dernières habitations en zone urbanisée , desservant des chalets d'alpage ,ou toutes autres constructions , ne peuvent être déneigés pour des raisons techniques évidentes et pour cause de risques d'avalanches ;

Considérant que , si pendant la journée les personnels et moyens de secours peuvent être acheminés sur les domaines skiables à l'Auboury et au Crét-Béni , par les appareils de remontées mécaniques et les engins des services des pistes, il n'en est pas de même après la fermeture des domaines skiables ;

Considérant que la Télécabine de la Panthiaz , et les Télésièges du Crét-Béni ne sont pas équipés pour pouvoir fonctionner de nuit;

Considérant qu'en l'absence dans ces secteurs d'équipement adapté, le recours, la nuit, à des moyens hélicoptés n'est pas envisageable;

Considérant que l'acheminement des secours dans les secteurs concernés par tous moyens peut être compromis, notamment la nuit, en raisons des circonstances météorologiques , et que même l'acheminement des moyens de lutte contre l'incendie ne peut être assuré en toute circonstance;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'occupation des chalets d'alpage ou de toutes autres constructions à titre de résidence principale sont de nature à présenter un risque grave pour la sécurité des personnes et des cheptels en raison notamment de la quasi impossibilité de procéder dans des conditions satisfaisante à l'évacuation de blessés ou de malades;

A R R E T E

Article 1

L' occupation et l'utilisation des chalets d'alpage ou de toutes autres constructions sur le territoire de la Commune , à titre de résidence ou aux fins d'activités agricoles , sont interdites durant la saison hivernale à savoir du 1er novembre au 15 avril .

Article 2

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

../...

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de THONON.LES.BAINS ,

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE ;

qui seront chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dresseront procès-verbal aux personnes surprises en infraction.

Il sera publié dans la Commune

Fait à LA CHAPELLE D'ABONDANCE le 2 juin 1999

Le Maire,

B. MAXIT.

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'B. Maxit'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE' around the top edge, a five-pointed star in the center, and the number '74' at the bottom. The stamp also features a small emblem of a figure holding a staff.

Reçu à la Sous-Préfecture
de THONON-LES-BAINS le
4 - JUIN 1999